

Les souffleurs de feuilles

En fonctionnement, le bruit des souffleurs de feuilles peut atteindre les 105 décibels, comme l'indique la notice technique de certains appareils. Il peut particulièrement gêner les habitants, surtout lorsque cet appareil est utilisé plusieurs fois par jour ou par semaine.

Vos démarches

Vérifier la réglementation locale

Au niveau national, il n'existe pas de réglementation spécifique. La règle générale applicable aux bruits de voisinage s'applique (article R1336-5 du Code de la santé publique) : « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.* »

Au niveau local, certains arrêtés préfectoraux et arrêtés municipaux encadrent les activités susceptibles d'être à l'origine de bruits de voisinage, notamment l'usage de certains objets bruyants. Certaines communes posent même des limites particulières concernant les souffleurs de feuilles. Par exemple, par un arrêté municipal du 26

août 2025 applicable depuis le 1er janvier 2026, la Ville du Touquet a interdit aux entreprises et aux professionnels l'usage de souffleur thermique pour souffler les feuilles mortes avant de les ramasser. Cette mesure ne concerne pas les particuliers qui utilisent ce type de matériel pour leur propre usage.

Privilégier le dialogue

Dans tous les cas, la première démarche est de faire part des nuisances que vous subissez à l'utilisateur du souffleur à feuilles. S'il s'agit d'un agent municipal, vous pouvez directement informer le maire de la gêne que cette activité provoque. Il peut fixer les conditions d'utilisation de ces appareils. S'il s'agit d'un paysagiste employé par la copropriété de votre immeuble, vous pouvez directement en informer le syndic de copropriété.

Si la personne contactée ne tient pas ses engagements, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

Ensuite envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception (de préférence non manuscrite) en lui rappelant votre précédent courrier et la

réglementation en vigueur. Il ne faut jamais laisser sous-entendre la moindre menace. À ce stade, vous pouvez fixer un délai à la suite duquel on se réservera la possibilité d'utiliser les voies de droit. Deux semaines nous semblent suffisantes entre les deux lettres.

Les démarches administratives

Le maire est garant de la tranquillité publique en matière de bruit dans le cadre de ses pouvoirs de police. C'est le service communal d'hygiène et de santé qui, lorsqu'il existe, va recevoir votre plainte, effectuer les démarches et constats nécessaires (rencontre du voisin bruyant, rappel de la réglementation, tentative de conciliation...). Les agents communaux assermentés peuvent dresser des procès-verbaux après enquête, sans nécessité de recourir à une mesure du bruit. Ceux-ci seront transmis au procureur de la République. Ils peuvent aussi recourir au régime de l'amende forfaitaire (verbalisation immédiate).

Les démarches judiciaires

Il existe trois procédures :

- La procédure civile qui permet au tribunal Civil d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts,
- La procédure pénale qui permet au tribunal Pénal d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des

dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.

- La procédure administrative qui permet au tribunal administratif de régler les litiges qui opposent une personne privée à l'administration. Deux types de recours sont possibles, l'annulation d'une décision administrative et le recours en réparation (recours de plein contentieux).

Ces démarches sont détaillées dans la fiche Procédures.

Derniers conseils

Vous pouvez encourager les alternatives, en soutenant l'utilisation d'équipements électriques (moins bruyants). Attention, les modèles électriques sont généralement moins bruyants que les modèles à essence même s'il ne s'agit pas d'une règle absolue.

À la conception, le fabricant de ces matériels doit fixer des niveaux de puissance admissible et apposer un marquage du niveau de puissance acoustique garanti sur l'engin. Il existe donc aussi des matériels thermiques moins bruyants que d'autres.

Vous pouvez aussi proposer l'instauration de pratiques d'entretien plus écologiques (laisser les feuilles se décomposer, paillage...).